

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 3/3/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MARCH 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 3/3/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MARS 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2003/03/11	<i>In the matter of Earth Future Lottery: Attorney General for the Province of Prince Edward Island, et al. v. Attorney General of Canada, et al.</i> (P.E.I.) (Civil) (As of Right) (29213)
2003/03/12	<i>Edward J. Nordquist, et al. v. Patricia Gurniak, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (28898)
2003/03/13	<i>Her Majesty the Queen v. M.S.</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (29251)
2003/03/14	<i>Richard Willis v. Her Majesty the Queen</i> (Man.) (Criminal) (As of Right) (29304)
2003/03/17-18	<i>Her Majesty the Queen v. Steve Powley, et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (28533)
2003/03/17-18	<i>Ernest Lionel Joseph Blais v. Her Majesty the Queen</i> (Man.) (Criminal) (By Leave) (28645)
2003/03/19	<i>S.A.B. v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (28862)
2003/03/20	<i>Her Majesty the Queen v. James David Knight</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (29331)
2003/03/20	<i>Her Majesty the Queen v. Robert Merlin Hay</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (29332)
2003/03/21	<i>Derrick Gordon Allen v. Her Majesty the Queen</i> (Nfld.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (29034)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

29213 Reference re: Earth Future Lottery and Section 207 of the Criminal Code of Canada

Criminal law - Gaming - Statutory interpretation - Whether the Prince Edward Island Supreme Court (Appeal Division) erred in determining that the Earth Future Lottery would not be exclusively conducted, managed and operated in the Province of Prince Edward Island - Whether the Prince Edward Island Supreme Court (Appeal Division) erred in determining that the Earth Future Lottery is a game, proposal, scheme, plan, means, device, contrivance or operation that is operated on or through a computer, video device or slot machine, within the meaning of subsection 198(3) of the *Criminal Code*.

The statement of facts are derived from the reasons of the Court of Appeal issued on April 24, 2002. Questions were posed by the Office of the Attorney General of Prince Edward Island pertaining as to whether the Earth Future Lottery (“the Lottery”) pursuant to a license granted by the Lieutenant Governor in Council would be lawful under the gaming provisions of the *Criminal Code*.

The Earth Fund/Fond Pour La Terre is a Canadian non-profit, charitable corporation. On February 8, 2000, it was granted a license by the Lieutenant Governor in Council of Prince Edward Island to conduct, manage and operate a lottery scheme from its place of business in the Province of Prince Edward Island. The Earth Fund, in accordance with its license, intends to advertise and promote the Lottery outside of Prince Edward Island by means of the Internet, newspapers, radio, television and other forms of advertising to invite prospective permitted purchasers from outside of Prince Edward Island to visit the Lottery website via the Internet to offer to purchase a ticket in the lottery. The running and coordination of all the lottery operations will take place in Prince Edward Island.

The Lieutenant Governor in Council referred three questions to the Court of Appeal. First, did the Lieutenant Governor in Council of the Province of Prince Edward Island have authority under clause 207(1)(b) of the *Criminal Code (Canada)* to authorize the Earth Fund/Fond Pour La Terre to conduct, manage and operate the lottery? Second, did inviting a prospective purchaser outside of Prince Edward Island to offer to purchase a ticket by means of an Internet server located in Prince Edward Island constitute selling the ticket in the jurisdiction where the prospective purchaser resided or in Prince Edward Island? Third, was the Lottery “operated on or through a computer, video device or slot machine” within the meaning of s. 198(3) of the *Criminal Code (Canada)*?

The Court of Appeal held that there is no authorization under s. 207 for extra-provincial marketing and therefore it would be contrary to s. 207(3). The Court of Appeal also found that the Lottery would be “operated on or through a computer” and therefore it is not lawful under s. 207(1)(b) of the *Criminal Code*.

Origin of the case: Prince Edward Island

File No.: 29213

Judgment of the Court of Appeal: April 24, 2002

Counsel: Cyndria L. Wedge for the Appellant AG of PEI
Marlys A. Edwardh for the Appellant Earth Fund
Robert W. Hubbard for the Respondent AG of Canada

29213 Renvoi relatif à la Earth Future Lottery et à l'article 207 du Code criminel du Canada

Droit criminel - Jeux - Interprétation législative - La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard (section d'appel) a-t-elle commis une erreur en concluant que la Earth Future Lottery ne serait pas exclusivement mise sur pied, gérée et exploitée dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard? - La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard (section d'appel) a-t-elle commis une erreur en concluant que la Earth Future Lottery constitue des jeux, moyens, systèmes, dispositifs ou opérations qui sont exploités par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation ou un appareil à sous, au sens du par. 198(3) du *Code criminel*, ou à l'aide de ceux-ci?

L'exposé des faits découle des motifs de la Cour d'appel rendus le 24 avril 2002. Le bureau du procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard a soulevé des questions quant à savoir si la Earth Future Lottery (« la loterie ») serait, en vertu d'une licence délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil, une loterie autorisée selon les dispositions du *Code criminel* en matière de jeux.

Le Fond Pour la Terre est une association canadienne à but non lucratif. Le 8 février 2000, le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Île-du-Prince-Édouard lui a accordé une licence pour la mise sur pied, la gestion et l'exploitation d'une loterie à partir de son établissement à l'Île-du-Prince-Édouard. Le Fond Pour la Terre, conformément à sa licence, a l'intention d'annoncer et de promouvoir la loterie à l'extérieur de l'Île-du-Prince-Édouard par l'Internet, les journaux, la radio, la télévision et d'autres formes de publicité, pour inviter les acheteurs éventuels autorisés de l'extérieur de l'Île-du-Prince-Édouard à visiter le site Web de la loterie pour acheter des billets. L'organisation et la coordination de toutes les activités de loterie se feront à l'Île-du-Prince-Édouard.

Le lieutenant-gouverneur en conseil a soumis trois questions à la Cour d'appel. Premièrement, l'al. 207(1)b) du *Code criminel* du Canada confère-t-il au lieutenant-gouverneur en conseil de l'Île-du-Prince-Édouard le pouvoir d'autoriser le Fond Pour la Terre à mettre sur pied, gérer et exploiter la loterie? Deuxièmement, le fait d'inviter des acheteurs éventuels de l'extérieur de l'Île-du-Prince-Édouard à acheter des billets au moyen d'un serveur Internet situé à l'Île-du-Prince-Édouard revient-il à vendre des billets dans la province où résident les acheteurs éventuels ou à l'Île-du-Prince-Édouard? Troisièmement, la loterie était-elle « exploité[e] par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation, un appareil à sous », au sens du par. 198(3) du *Code criminel* du Canada, « ou à l'aide de ceux-ci »?

La Cour d'appel a conclu que l'art. 207 n'autorise pas le commerce extra-provincial et que cette activité serait donc contraire au par. 207(3). Elle a également conclu que la loterie serait « exploité[e] par un ordinateur [...] ou à l'aide de [celui-ci] » et que celle-ci n'est donc pas autorisée en vertu de l'al. 207(1)b) du *Code criminel*.

Origine : Île-du-Prince-Édouard

N° du greffe : 29213

Arrêt de la Cour d'appel : 24 avril 2002

Avocats : Cyndria L. Wedge pour l'appelant le P.-G. de l'Î.-P.-É.
Marlys A. Edwardh pour l'appelant le Fond Pour la Terre
Robert W. Hubbard pour l'intimé le P.-G. du Canada

28898 Edward J. Nordquist et al v. Patricia Gurniak et al

Commercial Law - Insurance - Automobile accident insurance - Spouse and dependent children of victim killed in automobile accident in British Columbia commence claim under Family Compensation Act - Proper approach to determining whether no-fault accident benefits paid under a legislative scheme of one province should be deducted from a subsequent damage award recovered in another province so as to avoid double recovery.

On November 14, 1991, a vehicle driven by the Appellant Edward J. Nordquist and owned by the Appellant Domo Gasoline Corporation Ltd., left a roadway in Vancouver, mounted the pedestrian sidewalk, and killed Robert Bruce Ross. At the time of the accident, Robert Ross and his common law wife, Patricia Gurniak, resided in Pointe Claire, Quebec with their children, Shannon Lee Ross, born in 1984, and Valerie Michelle Ross, born in 1987. The Appellants were ordinarily resident within British Columbia. The Société De L'Assurance Automobile du Québec, ("SAAQ") administers the statutory scheme of automobile insurance available to residents of Quebec, the terms of which are set out in the *Automobile Insurance Act*, R.S.Q. 1977, c. A-25, as amended (the "Act"). The death in a motor vehicle accident outside of Quebec entitled the Respondents to compensation pursuant to that Act. Patricia Gurniak received a lump sum indemnity of \$193,200, Valerie Michelle Ross received 32,488, Shannon Lee Ross received 30,392, and a further indemnity of \$3,144 was paid out for funeral expenses.

The Respondents commenced an action under the *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 126. The Appellants sought to reduce their liability by obtaining an order declaring that the benefits paid by the SAAQ were "benefits" within

the meaning of s. 25(1) of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 231, and therefore deductible from any *Family Compensation Act* award. The SAAQ was an interested party with standing in the application. On May 12, 1997, Bauman J. of the Supreme Court of British Columbia held that the death benefit and funeral benefit paid to Patricia Gurniak were “benefits” within the meaning of s. 25(1) but not the payments to Shannon Lee Ross and Valerie Michelle Ross. He did not address deductibility. On December 3, 1997, the parties settled the action except for the issue of reducing liability for the SAAQ Benefits. The Appellants paid the Respondents \$775,000, of which \$206,811.75 was approved by Loo J. as settling the claims by Shannon Lee Ross and Valerie Michelle Ross. The parties agreed to treat the Settlement as a judgment for the purposes of determining the issue of reducing liability and the Settlement provided that any reduction of liability would not affect entitlement to the Settlement Funds. The matter returned to Bauman J. as an application for a declaration to determine if all or any portion of the settlement proceeds should be reduced. Bauman J. dismissed the application. The Appellants appealed both decisions. Their appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 28898

Judgment of the Court of Appeal: September 7, 2001

Counsel: Avon M. Mersey/Andrew I. Nathanson for the Appellants
Patrice Abrioux for the Respondents

28898 Edward J. Nordquist et autre c. Patricia Gurniak et autres

Droit commercial - Assurance - Assurance contre les accidents d’automobile - Recours exercé sous le régime de la *Family Compensation Act* par la conjointe et les enfants à charge d’une personne décédée à la suite d’un accident d’automobile survenu en Colombie-Britannique - Démarche à suivre pour déterminer si les prestations versées sans égard à la faute à la suite d’un accident en vertu du régime légal d’une province doivent être déduites du montant des dommages-intérêts obtenus par la suite dans une autre province pour éviter la double indemnisation.

Le 14 novembre 1991, à Vancouver, un véhicule conduit par l’appelant Edward J. Nordquist et appartenant à l’appelante Domo Gasoline Corporation Ltd. a quitté la chaussée, est monté sur le trottoir et a heurté mortellement Robert Bruce Ross. Au moment de l’accident, Robert Ross et sa conjointe de fait, Patricia Gurniak, habitaient à Pointe Claire, au Québec avec leurs enfants, Shannon Lee Ross, née en 1984, et Valerie Michelle Ross, née en 1987. Les appelants avaient leur résidence habituelle en Colombie-Britannique. La Société de l’assurance automobile du Québec, (SAAQ) administre le régime légal d’assurance automobile offert aux résidents du Québec, dont les stipulations sont énoncées dans la *Loi sur l’assurance automobile*, L.R.Q. 1977, ch. A-25, modifiée (la « Loi »). En raison du décès causé par un accident d’automobile survenu à l’extérieur de la province de Québec, les intimés ont eu droit à une indemnité prévue par la Loi. Patricia Gurniak a reçu une somme globale de 193 200 \$, Valerie Michelle Ross a obtenu 32 488 \$, Shannon Lee Ross a touché 30 392\$ et une indemnité de 3 144 \$ a en outre été versée au titre des frais funéraires.

Les intimées ont intenté une action en vertu de la *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 126. Les appelants ont voulu réduire le montant de leur responsabilité en obtenant une ordonnance déclarant que les prestations versées par la SAAQ constituaient des « *benefits* » au sens du par. 25(1) de la *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 231, et qu’elles étaient donc déductibles de toute indemnité obtenue sous le régime de la *Family Compensation Act*. La SAAQ était une partie intéressée ayant qualité pour ester dans la demande. Le 12 mai 1997, le juge Bauman de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que les prestations de décès et celles relatives aux frais funéraires versées à Patricia Gurniak étaient des « *benefits* » au sens du par. 25(1), mais que tel n’était pas le cas des prestations versées à Shannon Lee Ross et Valerie Michelle Ross. Il n’a pas tranché la question de la déductibilité. Le 3 décembre 1997, les parties ont conclu un règlement amiable, sauf en ce qui a trait à question de la réduction de la responsabilité du fait des prestations versées par la SAAQ. Les appelants ont payé la somme de 775 000 \$ aux intimées, dont un montant de 206 811,75 \$ a été approuvé par le juge Loo en règlement des réclamations de Shannon Lee Ross et de Valerie Michelle Ross. Les parties ont convenu de considérer le règlement comme un jugement pour trancher la question de la réduction de la responsabilité et le Règlement prévoyait qu’une réduction de la responsabilité n’aurait aucune incidence sur le droit

aux sommes accordées par le Règlement. Le juge Bauman a été saisi à nouveau de l'affaire sous forme de requête en jugement déclaratoire lui demandant de décider si les montants accordés par le règlement devaient être réduits, en tout ou en partie. Le juge Bauman a rejeté la requête. Les appelants ont interjeté appel de ces deux décisions. Leur appel a été rejeté.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 28898
Arrêt de la Cour d'appel : 7 septembre 2001
Avocats : Avon M. Mersey/Andrew I. Nathanson pour les appelants
Patrice Abrioux pour les intimés

29251 Her Majesty The Queen v. M.S.

Criminal law - Dangerous driving - Driver driving through a stop sign at an intersection - Vehicle crashing into another car in intersection killing three and badly injuring another - Whether, on the finding of fact made by the trial judge, the driving of the Respondent amounted to a marked departure from the standard of care of a prudent driver.

The statement of facts are derived from the reasons of the Ontario Court of Justice (Provincial Division). On April 12, 2000, the Respondent and his friend J.S. were released from school at 3:10 pm. The Respondent offered his friend a ride to the Respondent's house before going to the Westbrook Greenhouse where they both worked. That day the Respondent did not take the direct route to his home.

Approximately 8 minutes after leaving the school, the fatal collision occurred. The Respondent entered the intersection without stopping at the stop sign. He had travelled into the intersection at an undetermined speed that was in excess of the speed limit of 50 kilometres an hour. A few minutes before the collision he had passed a school bus at 100 kilometres an hour. There was no evidence of alcohol or drug consumption or known mechanical defects with respect to the Respondent's vehicle. His passenger testified that the Respondent had stopped at other marked intersections without incident prior to the collision and that he had not been concerned with the speed at which the Respondent was driving. There was evidence that the stop sign was slanted in a shaded area and difficult to see and that the Respondent did not see the stop sign. His passenger also testified that when he advised the Respondent of the existence of the stop sign, it was too late.

The Respondent crashed into another car entering the intersection from his right, killing all three of its occupants and badly injuring his passenger. The Respondent was charged with 3 counts of criminal negligence causing death; 3 counts of dangerous driving causing death, 1 count of criminal negligence causing bodily harm, and 1 count of dangerous driving causing bodily harm. At trial, the trial judge acquitted the Respondent on all the charges. On appeal, the Crown appealed only the dangerous driving acquittals. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Laskin J.A. dissenting held that on the finding of fact made by the trial judge, the driving of the Respondent amounted to a marked departure from the standard of care of a prudent driver and would have allowed the appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 29251
Judgment of the Court of Appeal: June 6, 2002
Counsel: Thomas D. Galligan for the Appellant
Michael O'Brien for the Respondent

29251 Sa Majesté la Reine c. M.S.

Droit criminel - Conduite dangereuse - Un conducteur ne fait pas un arrêt obligatoire à une intersection - Son véhicule percute un autre véhicule à l'intersection, tuant trois personnes et en blessant grièvement une quatrième - Sur le vu de la conclusion de fait tirée par le juge du procès, la façon dont conduisait l'intimé constituait-elle un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'aurait observée un conducteur prudent?

L'exposé des faits est tiré des motifs de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale). Le 12 avril 2000, l'intimé et son ami J.S. ont été autorisés à quitter l'école à 15 h 10. L'intimé a offert à son ami de l'emmener chez lui (l'intimé) en voiture avant qu'ils se rendent au Westbrook Greenhouse où ils travaillaient tous les deux. Ce jour-là, l'intimé n'a pas pris le chemin le plus direct pour se rendre chez lui.

La collision fatale s'est produite environ 8 minutes après qu'ils eurent quitté l'école. L'intimé s'est engagé dans l'intersection sans faire l'arrêt obligatoire. Il s'est engagé dans l'intersection à une vitesse indéterminée qui était supérieure à la vitesse permise de 50 kilomètres à l'heure. Quelques minutes avant la collision, il avait dépassé un autobus scolaire à une vitesse de 100 kilomètres à l'heure. Il n'y avait aucun élément de preuve selon lequel il y avait eu consommation d'alcool ou de drogue ou indiquant que le véhicule de l'intimé avait des problèmes mécaniques connus. Le passager de l'intimé a témoigné que celui-ci s'était arrêté sans incident à d'autres intersections avec signalisation avant la collision et que la vitesse à laquelle roulait l'intimé ne l'inquiétait pas. Il y avait des éléments de preuve indiquant que le signal d'arrêt penchait, qu'il se trouvait dans un endroit ombragé, qu'il était difficile à voir et que l'intimé ne l'avait pas vu. Le passager de l'intimé a également déclaré dans son témoignage que lorsqu'il avait informé son ami de l'existence du signal d'arrêt, il était trop tard.

L'intimé a percuté un autre véhicule qui s'engageait dans l'intersection à sa droite, tuant les trois occupants de ce véhicule et blessant grièvement son passager. Il a été accusé de 3 chefs de négligence criminelle entraînant la mort, de 3 chefs de conduite dangereuse causant la mort, d'un chef de négligence criminelle causant des lésions corporelles et d'un chef de conduite dangereuse causant des lésions corporelles. Le juge du procès a acquitté l'intimé relativement à toutes les accusations. Le ministère public n'a interjeté appel que des acquittements relatifs aux accusations de conduite dangereuse. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Laskin, en dissidence, a conclu que, sur le vu de la conclusion de fait tirée par le juge du procès, la façon dont conduisait l'intimé constituait un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'aurait observée un conducteur prudent; il aurait accueilli l'appel.

Origine : Ontario
N° du greffe : 29251
Arrêt de la Cour d'appel : 6 juin 2002
Avocats : Thomas D. Galligan pour l'appelante
Michael O'Brien pour l'intimé

29304 Richard Willis v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Evidence - Identification evidence - Verdict - Whether the trial judge erred by failing to appreciate the weaknesses in identification evidence and by failing to alert himself to the danger of an honest and straightforward witness being mistaken, but nonetheless convincing.

The Appellant was convicted of having unlawfully assaulted a 79-year-old woman at her home with the intent to steal money. The main witness on behalf of the Crown was Mary Neufeld who testified that she had been working in her garden when a black man who was riding his bicycle in the back lane stopped and spoke to her. He offered to help with the weeding and did so for about two hours. He asked her whether she lived alone and she said that she did. She offered to pay a sum of \$20, went into the house to get the money and was followed into the house by the man. She got the money from a purse in a closet and was observed to do so by the man. Two days later, she testified that the same man knocked at the door and asked to use the bathroom. She let him in, but became suspicious when she did not hear water

running. She saw that the individual had her wallet out of her purse and was going through it. She asked him to leave. He grabbed her from behind and demanded to know where her money was. She told him she was wearing an alert necklace and if she pressed it the police would come. She did press it and he left.

Mrs. Neufeld claimed that she never saw the face of the individual who helped her and the individual who came two days later had his hat pulled over his face. She indicated that the person who helped her was black, of stocky build, approximately five feet in height and that she recognized him on the second occasion from his build and voice. A next door neighbour also testified seeing a black man walking up the driveway of Mrs. Neufeld's house wearing a beige or white hat. Two hats were found at the residence of the Appellant during the police investigation. The Appellant admitted in a statement to the police that he was the man who had helped in her garden two days before the assault.

On October 30, 2001, the Appellant was found guilty of having assaulted the complainant at her home with the intent to steal money. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal. Twaddle J.A. dissenting would have allowed the appeal, set aside the conviction and directed the entry of an acquittal on the basis that the verdict was unreasonable and could not be supported by the identification evidence tendered at trial.

Origin of the case: Manitoba

File No.: 29304

Judgment of the Court of Appeal: June 20, 2002

Counsel: Evan J. Roitenberg/Sarah A. Inness for the Appellant
Don Slough for the Respondent

29304 Richard Willis c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Preuve - Preuve d'identification - Verdict - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne se rendant pas compte de la faiblesse de la preuve d'identification et du risque qu'un témoin honnête et franc soit dans l'erreur, mais néanmoins convaincant.

L'appelant a été déclaré coupable d'avoir commis des voies de fait sur une dame de 79 ans, à son domicile, dans l'intention de voler de l'argent. Le principal témoin à charge était Mary Neufeld qui a affirmé qu'elle travaillait dans son jardin au moment où un homme de race noire qui circulait en bicyclette dans la ruelle s'est immobilisé et lui a parlé. Il lui a offert de l'aider à sarcler et il l'a effectivement aidée pendant environ deux heures. Il lui a demandé si elle vivait seule et elle lui a répondu par l'affirmative. Elle lui a offert 20 \$ et est entrée dans la maison pour aller y chercher l'argent. L'homme l'a suivie dans la maison et l'a vu retirer l'argent d'un sac à main qu'elle conservait dans un placard. Elle a ajouté que, deux jours plus tard, le même homme était venu frapper à sa porte et lui avait demandé la permission d'utiliser la salle de bain. Elle l'a laissé entrer, mais le fait de ne pas entendre l'eau couler l'a rendu méfiante. Elle a constaté que l'individu était en train de fouiller dans son portefeuille qu'il avait sorti de son sac à main. Elle lui a demandé de quitter les lieux. Il l'a saisie par en arrière et lui a demandé de lui dire où se trouvait l'argent. Elle lui a dit qu'elle portait un collier lui permettant d'alerter la police en pressant un bouton. Elle a pressé le bouton et il a quitté les lieux.

Madame Neufeld a soutenu ne jamais avoir vu le visage de l'individu qui l'avait aidé et que l'individu qui s'était présenté chez elle, deux jours plus tard, avait rabattu son chapeau sur son visage. Affirmant que l'individu qui l'avait aidée était de race noire et de forte carrure, et mesurait environ cinq pieds, elle a précisé qu'elle l'avait reconnu, la deuxième fois, par sa carrure et sa voix. Un voisin d'à côté a également témoigné qu'il avait vu un homme de race noire, portant un chapeau beige ou blanc, emprunter l'entrée de la maison de M^{me} Neufeld. L'enquête policière a permis de découvrir deux chapeaux dans la résidence de l'appelant. Dans une déclaration faite à la police, ce dernier a reconnu être l'homme qui avait aidé M^{me} Neufeld dans son jardin, deux jours avant l'agression.

Le 30 octobre 2001, l'appelant a été déclaré coupable d'avoir commis des voies de fait sur la plaignante, à son domicile, dans l'intention de voler de l'argent. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté. Le juge Twaddle, dissident, aurait

accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné l'inscription d'un acquittement, pour le motif que le verdict était déraisonnable et n'était pas étayé par la preuve d'identification présentée au procès.

Origine : Manitoba
N° du greffe : 29304
Arrêt de la Cour d'appel : 20 juin 2002
Avocats : Evan J. Roitenberg/Sarah A. Inness pour l'appelant
Don Slough pour l'intimée

28533 Her Majesty The Queen v. Steve Powley et al and Steve Powley et al v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Constitutional law - Native law - Métis -Hunting rights - Two members of Sault Ste. Marie Métis community charged with unlawfully hunting moose - Whether ss.46 and 47(1) of the *Game and Fish Act*, R.S.O.1990, c.G.1, as they read on October 22, 1993, of no force or effect with respect to the Respondents, being Métis, in the circumstances of this case, by reason of their aboriginal rights under s. 35 of the *Constitution Act, 1982* - What was the effect of the Court of Appeal's decision to stay its judgment for one year- Whether the Court of Appeal had jurisdiction to stay its judgment - If it had jurisdiction, did the Court of Appeal err in granting a stay of its judgment for one year?

The Respondents are of Métis descent living at Sault Ste. Marie. Steve Powley is a member of the Métis Nation of Ontario (MNO) and the Ontario Métis and Aboriginal Association (OMAA); Roddy Powley is his son and listed on Steve Powley's OMAA membership card as one of his children under 18. In October, 1993 they shot and killed a bull moose. They did not have a moose hunting licence and were charged under ss. 46 and 47(1) of the *Game and Fish Act*, R.S.O. 1990, c. G.1. They asserted a right, protected by the *Constitution Act, 1982*, s. 35, to hunt for food without a licence and maintained that the Ontario Act infringed this constitutional right. The status Indians of the area have a treaty right to hunt for food which is recognized in the 1991 *Interim Enforcement Policy* issued by the Ministry of Natural Resources under the *Game and Fish Act*. Under that policy those who enjoy treaty rights are not prosecuted for what would otherwise amount to violations of the Act. While this policy provides for negotiations for Métis hunting rights, there has been no agreement recognizing Métis rights. In September, 1996, the Deputy Minister of Natural Resources informed the president of the Métis Nation of Ontario that the *Game and Fish Act* would be enforced against Métis hunters as the government had not been provided with adequate historical evidence from Métis communities to determine the existence, nature and scope of their claims. Uncertainty as to who qualifies as "Métis" for the purposes of s. 35 and the issue of representation of Métis interests has frequently been mentioned by federal and provincial officials in response to Métis demands. The Ontario government has, to date, refused to recognize Métis people as having any special access to natural resources.

At trial, evidence was led related to the Respondents' claim of a s. 35 aboriginal right and Appellant's contention that any infringement of the right was justified. The evidence consisted of expert testimony relating to the history, culture and practices of the Métis people. Evidence was also led as to the contemporary situation of the Métis community in the Respondents' area and the activities of the OMAA and the MNO. Vaillancourt Prov. Ct J. found that the s. 35 right was established and that the infringement of the right was not justified. He dismissed the charges. O'Neill J. dismissed the Crown's appeal to the Superior Court of Justice. The Ontario Court of Appeal dismissed an appeal from that judgment, but granted a one-year suspension of the effect of its decision.

Origin of the case: Ontario
File No.: 28533
Judgment of the Court of Appeal: February 23, 2001
Counsel: Lori Sterling/Peter Lemmond for the Appellant (Respondent on Cross-appeal)

Jean Teillet/Arthur Pape for the Respondents (Appellants on Cross-appeal)

28533 Sa Majesté la Reine c. Steve Powley et autre et Steve Powley et autre c. Sa majesté la reine

Droit criminel - Droit constitutionnel - Droit des Autochtones - Métis - Droits de chasse - Accusations de chasse illégale à l'original portées contre deux membres de la collectivité métisse de Sault Ste. Marie - L'article 46 et le par. 47(1) de la *Loi sur la chasse et la pêche*, L.R.O. 1990, ch. G.1, dans leur version en vigueur le 22 octobre 1993, sont-ils inopérants à l'égard des intimés, des Métis, dans les circonstances en cause, en raison de leur droits ancestraux consacrés par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*? - Quel est l'effet de la décision de la Cour d'appel de suspendre l'effet de son jugement pour une période de un an? - La Cour d'appel avait-elle compétence pour suspendre l'effet de son jugement? - Dans l'affirmative, la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en suspendant l'effet de son jugement pour une période de un an?

Les intimés sont d'ascendance métisse habitant à Sault Ste. Marie. Steve Powley est membre de la Métis Nation of Ontario (MNO) et de l'Association des Métis autochtones de l'Ontario (AMAO); Roddy Powley est son fils et il est inscrit sur la carte de membre de l'AMAO de Steve Powley comme l'un de ses enfants de moins de 18 ans. En octobre 1993 ils ont abattu un orignal mâle. Ils ne détenaient pas de permis de chasse à l'original et ont été accusés des infractions prévues à l'art. 46 et au par. 47(1) de la *Loi sur la chasse et la pêche*, L.R.O. 1990, ch. G.1. Ils ont alors fait valoir leur droit, protégé par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de chasser sans permis à des fins de subsistance et ils ont prétendu que la loi ontarienne portait atteinte à ce droit constitutionnel. Les Indiens inscrits de la région bénéficient d'un droit issu d'un traité de chasser à des fins de subsistance, droit qui a été reconnu en 1991 dans la politique d'application provisoire (*Interim Enforcement Policy*) établie par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche*. En application de cette politique, aucune poursuite n'est engagée contre les personnes qui bénéficient d'un droit issu d'un traité pour un acte qui constituerait normalement une infraction à cette loi. Bien que cette politique prévoit la tenue de négociations relativement aux droits de chasse des Métis, aucun accord qui leur reconnaîtrait des droits n'a été conclu. En septembre 1996, le sous-ministre des Ressources naturelles a informé le président de la MNO que les Métis qui chassent n'échapperaient pas à l'application de la *Loi sur la chasse et la pêche*, les collectivités métisses n'ayant pas fourni au gouvernement une preuve historique suffisante de l'existence, de la nature et de l'étendue de leurs revendications. Les fonctionnaires fédéraux et provinciaux ont souvent opposé aux demandes des Métis l'incertitude quant aux personnes qui sont des « Métis » pour l'application de l'art. 35 et la question de la représentation des intérêts des Métis. Le gouvernement de l'Ontario a toujours refusé de reconnaître au peuple Métis un droit d'accès spécial aux ressources naturelles.

La preuve présentée au procès portait sur la prétention des intimés à un droit ancestral protégé par l'art. 35 et sur celle de l'appelante selon laquelle toute atteinte à ce droit est justifiée. Cette preuve a été présentée sous forme de témoignages d'experts exposant l'histoire, la culture et les pratiques des Métis. Une preuve a également été produite concernant la situation contemporaine de la collectivité métisse de la région des intimés et les activités de l'AMAO et de la MNO. Le juge Vaillancourt de la Cour provinciale a conclu que le droit protégé par l'art. 35 avait été établi et que l'atteinte portée à ce droit n'était pas justifiée. Il a rejeté les accusations. Le juge O'Neill a rejeté l'appel interjeté par le ministère public devant la Cour supérieure de justice. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel formé à l'encontre de ce jugement, mais a suspendu l'effet de son jugement pour une période de un an.

Origine : Ontario
N° du greffe : 28533
Arrêt de la Cour d'appel : 23 février 2001
Avocats : Lori Sterling/Peter Lemmond pour l'appelante (intimée dans l'appel incident)
Jean Teillet/Arthur Pape pour les intimés (appelants dans l'appel incident)

28645 Ernest Lionel Joseph Blais v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Constitutional law - Native law - Métis - Hunting rights - Métis convicted of hunting on unoccupied Crown land in an area where hunting was prohibited - Whether Appellant, as a Métis person, falls within the constitutional meaning of the term “Indian” under s. 13 of the Natural Resources Transfer Agreement (“NRTA”)- Whether s. 26 of Manitoba’s *The Wildlife Act* is inapplicable in respect to the Appellant, and of no force or effect to the extent that it infringes or limits the Appellant’s right to hunt for food for himself and his family under s. 13 of the NRTA.

The facts are taken from an agreed statement of facts filed at trial and filed as an exhibit in and quoted by the Court of Appeal. The Appellant and two other men were hunting for deer for food for themselves and their immediate families on unoccupied Crown land on February 10, 1994. The hunting of deer on that date in that area was prohibited by the terms of the Wildlife Regulations passed pursuant to *The Wildlife Act*, C.C.S.M., c. W130. All parties agreed, and the trial judge found, that the Appellant is a Métis within the meaning of s. 35 of the *Constitution Act, 1982*.

The Appellant and his co-accused were charged and convicted of the summary conviction offence of unlawfully hunting deer out of season contrary to s. 26 of *The Wildlife Act*. The Appellant alone appealed his conviction to the Manitoba Court of Queen’s Bench. The appeal was dismissed in September 1998. An appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 28645
Judgment of the Court of Appeal: April 11, 2001
Counsel: Lionel Chartrand for the Appellant
Holly D. Penner for the Respondent

28645 Ernest Lionel Joseph Blais c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Droit constitutionnel - Droit relatif aux Autochtones - Métis - Droits de chasse - Métis déclaré coupable d’avoir chassé sur des terres domaniales inoccupées à un endroit où cette activité était interdite - En tant que Métis, l’appelant est-il visé par le terme « Indiens » figurant à l’article 13 de la Convention sur le transfert des ressources naturelles (la « Convention ») - L’article 26 de la *Loi sur la conservation de la faune*, C.P.L.M., ch. W130, du Manitoba est-il inapplicable à l’égard de l’appelant et sans effet à son endroit dans la mesure où il limite le droit de l’appelant de chasser, en vertu de l’art. 13 de la Convention, pour se nourrir et nourrir sa famille, ou porte atteinte à ce droit.

Les faits sont tirés de l’exposé des faits qui a été produit au procès, puis déposé comme pièce devant la Cour d’appel et cité par celle-ci. Le 10 février 1994, l’appelant et deux autres hommes chassaient le cerf sur des terres domaniales inoccupées dans le but de se nourrir et de nourrir leurs familles immédiates. À cette date, la chasse au cerf était interdite par un règlement d’application de la *Loi sur la conservation de la faune*. Les parties conviennent toutes que l’appelant est un Métis au sens de l’art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, conclusion qu’a d’ailleurs tirée le juge du procès.

L’appelant et son co-accusé ont été inculpés et déclarés coupables, par procédure sommaire, d’avoir illégalement chassé le cerf pendant une période d’interdiction, contravenant ainsi à l’art. 26 de la *loi sur la conservation de la faune*. L’appelant a interjeté appel à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba de sa déclaration de culpabilité. Cet appel a été rejeté en septembre 1998. L’appel qu’il a ensuite introduit en Cour d’appel a lui aussi été rejeté.

Origine de l’affaire : Manitoba
N° de greffe : 28645
Arrêt de la Cour d’appel : Le 11 avril 2001

Avocats : Lionel Chartrand pour l'appellant
Holly D. Penner pour l'intimée

28862 S.A.B. v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter - Criminal - DNA - Search and Seizure - Warrants to seize DNA samples - Seizure of a blood sample to conduct a DNA analysis under ss. 487.04 to 487.09 of the *Criminal Code* - Whether sections 487.05 to 487.09 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (as they read in January 1997) infringe sections 7 or 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, is the infringement a reasonable limit which can be demonstrably justified under section 1? - Whether trial judge erred by placing weight on the opinion of the expert.

A 14 year old complainant alleged that she became pregnant as a result of a sexual assault by the Appellant. She had an abortion and the police seized the fetal tissue for DNA testing. Pursuant to an ex parte warrant authorizing the seizure of a blood sample from the Appellant issued under ss. 487.04 to 487.09 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, the police seized a blood sample from the Appellant and conducted a DNA analysis. The Appellant was arrested and charged with sexual assault. At trial, the Appellant sought a declaration that the DNA warrant provisions in ss. 487.04 to 487.09 violate ss. 7 and 8 of the *Charter*. To save time, counsel agreed to enter evidence relating to DNA science from a previous trial of another individual, *R. v. Brighteyes* (1997), 199 A.R. 161 (Q.B.). *Brighteyes* had been argued before the same trial judge on behalf of the accused in that case by the same counsel as represents the Appellant in these proceedings. A voir dire in *Brighteyes* had raised the same constitutional challenge to ss. 487.04 to 487.09. Evidence and exhibits from *Brighteyes* were incorporated into the proceedings below and, relying on his previous decision in *Brighteyes*, the trial judge found that ss. 487.04 to 487.09 violate s. 7 of the *Charter* but not s. 8, but that the provisions were saved under s. 1 of the *Charter*. The trial judge convicted the Appellant based on the complainant's testimony, circumstantial evidence and the DNA evidence.

The Appellant appealed and argued that the provisions breached s. 8 as well as s. 7 of the *Charter* and that the opinion evidence of the DNA expert lacked a factual foundation. The Court of Appeal also reviewed s. 7 of the *Charter*. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A. dissented with respect to s. 7 of the *Charter* and the opinion evidence. The Appellant filed a notice of appeal as of right to this Court on the s. 7 *Charter* issue and leave was granted to raise the s. 8 *Charter* issue.

Origin of the case: Alberta
File No.: 28862
Judgment of the Court of Appeal: September 21, 2001
Counsel: Larry G. Anderson Q.C. for the Appellant
Arnold Schlayer for the Respondent

28862 S.A.B. c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne - Criminel - ADN - Fouilles, perquisitions et saisies - Mandats de saisie d'échantillons recueillis pour fins d'analyse génétique - Saisie d'un échantillon de sang recueilli pour fins d'analyse génétique en application des art. 487.04 à 487.09 du *Code criminel* - Les articles 487.05 à 487.09 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (en vigueur en janvier 1997) violent-ils l'art. 7 ou l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, la violation est-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer au sens de l'article premier? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en accordant de l'importance à l'opinion de l'expert?

Une plaignante âgée de 14 ans a allégué être tombée enceinte après avoir été victime d'une agression sexuelle par l'appellant. Elle s'est fait avorter et la police a saisi le tissu foetal pour fins d'analyse génétique. Conformément à un mandat *ex parte* décerné en application des art. 487.04 à 487.09 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et autorisant

la saisie d'un échantillon de sang de l'appelant, la police a saisi un échantillon de sang de l'appelant et a effectué une analyse génétique. L'appelant a été arrêté et accusé d'agression sexuelle. Au procès, l'appelant a demandé à la cour de déclarer que les dispositions relatives au mandat pour fins d'analyse génétique, contenues aux art. 487.04 à 487.09, violent les art. 7 et 8 de la *Charte*. Pour économiser du temps, les avocats ont convenu de déposer une preuve concernant la science génétique, déposée dans le cadre du procès antérieur d'un autre individu (*R. c. Brighteyes* (1997), 199 A.R. 161 (B.R.)). Dans l'affaire *Brighteyes*, l'avocat qui représente l'appelant en l'espèce avait défendu l'accusé devant le même juge du procès que dans la présente affaire. Le voir-dire tenu dans l'affaire *Brighteyes* avait donné lieu à la même contestation de la constitutionnalité des art. 487.04 à 487.09. La preuve et les pièces produites dans l'affaire *Brighteyes* ont été intégrées dans les procédures des instances inférieures et, se fondant sur sa décision antérieure dans l'affaire *Brighteyes*, le juge du procès a conclu que les art. 487.04 à 487.09 violent l'art. 7, mais non l'art. 8, de la *Charte*, ajoutant cependant que ces dispositions sont sauvegardées en vertu de l'article premier de la *Charte*. Le juge du procès a conclu à la culpabilité de l'appelant sur la foi du témoignage de la plaignante, d'une preuve circonstancielle et de la preuve génétique.

L'appelant a interjeté appel en faisant valoir que les dispositions en cause violaient à la fois l'art. 8 et l'art. 7 de la *Charte* et que la preuve constituée de l'opinion de l'expert en matière d'ADN était dénuée de fondement factuel. La Cour d'appel a également examiné l'art. 7 de la *Charte*. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Berger était dissident quant à l'art. 7 de la *Charte* et à l'opinion soumise en preuve. L'appelant a déposé devant notre Cour un avis d'appel de plein droit relativement à la question de l'art. 7 de la *Charte*, et il a obtenu l'autorisation de soulever la question de l'art. 8 de la *Charte*.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	28862
Arrêt de la Cour d'appel :	21 septembre 2001
Avocats :	Larry G. Anderson, c.r., pour l'appelant Arnold Schlayer pour l'intimée

29331 and 29332

Her Majesty The Queen v. James David Knight and Robert Merlin Hay

Criminal law - Victim assaulted and died of the effects of a subdural hematoma - Whether the verdict of the trial judge that Knight and Hay were parties to the assaults on Currie that either caused the victim's death or accelerated and materially contributed to it is reasonable and supported by the evidence and did not warrant appellate intervention - Whether the verdict of the trial judge that the assaults on Currie at the rail yard either caused the victim's death or accelerated and materially contributed to it are reasonable and supported by the evidence and did not warrant appellate intervention.

The deceased, Curtis Eric Currie, died on the 13th day of August, 1999. The Respondents and one Derek Wiebe were charged with manslaughter, aggravated assault and assault with a weapon in connection with the death. Derek Wiebe pleaded guilty to manslaughter. The Crown proceeded to trial against the Respondents, James Knight and Robert Hay, and called Derek Wiebe as a Crown witness.

The Respondents were both involved in a series of assaults on the victim, Curtis Currie ("Currie"), that took place during the early morning hours of August 13, 1999 near a flatbed rail car in the Wetaskiwin rail yard. At some point during the assaults, Currie was stripped of his clothing. He was discovered unconscious, unclothed and hypothermic several hours later at approximately 7:15 a.m. He was removed to the hospital where, as determined by the Chief Medical Examiner, Dr. Dowling, he died of the effects of a subdural hematoma ("subdural").

The central issue at trial and on appeal was whether the actions of the Respondents contributed to the subdural hematoma. Mr. Currie was twice assaulted in the 24 hour period preceding his death. The Respondents had nothing to do with the first assault. There were a number of witnesses at trial who confirmed the earlier assault. The trial judge found that the assaults by the Respondents caused or accelerated Currie's death and convicted the Respondents of manslaughter, aggravated assault and assault with a weapon in connection with the death. Conditional stays were entered with respect to aggravated assault and assault with a weapon. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal and quashed the manslaughter convictions. With respect to Knight, the Court of Appeal entered a verdict of guilty of common assault and dismissed the other charges. With respect to Hay, the Court of Appeal entered a conviction for aggravated assault and the charge of assault with a weapon remains conditionally stayed. Paperny J.A. dissenting found that the verdict of the trial judge was not unreasonable in his finding that the Respondents' actions either caused the victim's death or accelerated and materially contributed to it are reasonable and supported by the evidence and did not warrant appellate intervention.

Origin of the case: Alberta

File No.: 29331 and 29332

Judgment of the Court of Appeal: August 20, 2002

Counsel: James A. Bowron for the Appellant
F. Kirk MacDonald for the Respondent Knight
Laura K. Stevens for the Respondent Hay

29331 et 29332

Sa Majesté la Reine c. James David Knight et Robert Merlin Hay

Droit criminel - Victime de voies de fait décédant des suites d'un hématome sous-dural - Il s'agit de déterminer si le verdict du juge du procès selon lequel MM. Knight et Hay ont participé aux voies de fait qui ont soit causé le décès de la victime soit hâté son décès et contribué de façon appréciable à celui-ci était raisonnable et appuyé par la preuve, et, de ce fait, ne commandait pas l'intervention de la Cour d'appel - Il s'agit de déterminer si le verdict du juge du procès selon lequel les voies de fait commises contre Currie dans la gare de triage ont soit causé le décès de ce dernier soit hâté son décès et contribué de façon appréciable à celui-ci était raisonnable et appuyé par la preuve, et, de ce fait, ne commandait pas l'intervention de la Cour d'appel.

Le défunt, Curtis Eric Currie, est décédé le 13 août 1999. Les intimés, James Knight et Robert Hay, ainsi qu'un certain Derek Wiebe, ont été accusés d'homicide involontaire coupable, de voies de fait graves et de voies de fait à l'aide d'une arme relativement au décès de la victime. Derek Wiebe a plaidé coupable à l'accusation d'homicide involontaire coupable. Les intimés ont subi leur procès et le ministère public a cité Derek Wiebe comme témoin à charge.

Les deux intimés ont participé à des voies de fait contre la victime, Curtis Currie, aux petites heures du matin le 13 août 1999, à proximité d'un wagon plat dans la gare de triage de Wetaskiwin. À un certain moment au cours de la commission des voies de fait, on a déshabillé Currie, qui, plusieurs heures plus tard, vers 7 h 15, a été découvert nu, inconscient et en état d'hypothermie. Il a été transporté à l'hôpital où, selon les conclusions du D^r Dowling, médecin légiste principal, il serait décédé des suites d'un hématome sous-dural.

Tant au procès qu'en appel, la principale question en litige consistait à se demander si les actes des intimés avaient contribué à l'hématome sous-dural. M. Currie avait été victime de voies de fait à deux occasions distinctes au cours des 24 heures ayant précédé sa mort. Les intimés n'ont pas participé aux voies de fait infligées à la première occasion. Un certain nombre de témoins ayant déposé au procès ont confirmé que les premières voies avaient effectivement eu lieu. Concluant que les voies infligées par les intimés avaient causé la mort de M. Currie ou hâté celle-ci, le juge du procès a déclaré les intimés coupables d'homicide involontaire coupable, de voies de fait graves et de voies de fait à l'aide d'une arme relativement à la mort de M. Currie. L'effet des déclarations de culpabilité visant les accusations de voies de fait graves et de voies de fait à l'aide d'une arme a été suspendu conditionnellement. La Cour d'appel a, à la majorité, accueilli l'appel et annulé les déclarations de culpabilité. Pour ce qui concerne Knight, la Cour d'appel a inscrit un verdict de culpabilité à l'égard de l'accusation de voies de fait simples et elle a rejeté les autres chefs d'accusation. Pour ce qui est de Hay, la Cour d'appel l'a déclaré coupable de voies de fait graves et l'accusation de voies de fait à l'aide d'une arme a fait l'objet d'une suspension conditionnelle. Dans une opinion dissidente, le juge Paperny de la Cour d'appel a estimé que le juge du procès n'avait pas rendu un verdict déraisonnable et que la conclusion de ce dernier selon laquelle les actes des intimés avaient soit causé le décès de la victime soit hâté celui-ci et y avait contribué de façon appréciable était raisonnable et appuyée par la preuve et, de ce fait, ne commandait pas l'intervention de la Cour d'appel.

Origine: Alberta
N° du greffe : 29331 et 29332
Arrêt de la Cour d'appel : 20 août 2002
Avocats : James A. Bowron pour l'appelante
F. Kirk MacDonald pour l'intimé Knight
Laura K. Stevens pour l'intimé Hay

29034 Derrick Gordon Allen v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Evidence - Testimony of the accused at another trial - Whether the trial judge erred in his instructions to the jury on the meaning and application of s. 21(1) of the *Criminal Code* - Whether and to what extent the Crown may cross-examine an accused on his or her prior testimony compelled as a consequence of an agreement between the Crown and the accused.

The Appellant and one John Cousins were originally charged with the murder of Marvin Squires. The murder took place in March, 1994, at the residence of the Appellant's mother, with whom Squires was living in a common law relationship. Squires' blood was found on the Appellant's hands and clothes and Cousins' clothes. Both the Appellant and Cousins later denied being responsible for Squires' death. They were charged with second degree murder on the same information and, at the conclusion of a preliminary inquiry, they were committed to stand trial on the charges as laid. Wells C.J.N. found that Appellant's counsel was fairly persistent in offering the Crown "substantial admissions" in return for a compromise. Both the Appellant and his counsel signed the letter to indicate their agreement with its terms. A stay of proceedings was entered on November 1, 1995. The trial judge found that the Appellant completed his undertakings as set out in the letter.

The Appellant testified for the Crown at Cousins' first trial, in which a mistrial was declared, and his second trial, where Cousins was acquitted. That decision was appealed and a new trial was ordered. The Court of Appeal also observed that "there was evidence before the jury which, if accepted, could lead them to conclude that either [Cousins], aided by [the Appellant], or [Cousins] himself, murdered Marvin Squires". In August, 1998, as a result of that comment by the Court of Appeal, an information charging the Appellant with the second degree murder of Squires was laid. The Court called the Appellant to testify at Cousins' third trial, at which Cousins was convicted.

In January, 1999, the Appellant sought a stay of proceedings with respect to the new charge laid against him. The stay was denied. In October, 1999, the Appellant sought an order for trial by judge alone, which was also denied. At the Appellant's trial, Cousins testified that he did not know whether he had killed Squires, but that he could be persuaded that he did. The Appellant also gave evidence, but objected to being cross-examined on his evidence given at Cousins' trials. The trial judge ruled that he saw "no problem" with the cross-examination.

The Appellant's counsel did not object to the trial judge's charge to the jury. During the third day of deliberations, the jury asked the trial judge to "clarify further (in layman's language and examples) what is meant by 'involvement in murder'", saying that they were aware of "primary, aiding and abetting", but needed clarification or examples. Appellant's counsel approved of the trial judge's clarification after it had been given. The Appellant was convicted of second degree murder. His appeal was dismissed. O'Neill J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge erred in his instructions to the jury with respect to the interpretation and application of s. 21 of the *Criminal Code*. The Appellant appeals as of right on the basis of the dissent. There is an outstanding leave application on the issue of the cross-examination of the accused on prior testimony compelled as a consequence of an agreement between the Crown and the accused.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador
File No.: 29034
Judgment of the Court of Appeal: January 15, 2002
Counsel: Derek Hogan for the Appellant
Pamela Goulding for the Respondent

29034 Derrick Gordon Allen c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Preuve - Témoignage de l'accusé à un autre procès - Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans ses directives au jury sur l'interprétation et l'application du par. 21(1) du *Code criminel*? - Le ministère public peut-il contre-interroger l'accusé au sujet d'un témoignage antérieur qu'il a dû présenter en raison d'une entente entre l'accusé et lui, et dans quelle mesure peut-il le faire?

L'appelant et un certain John Cousins ont initialement été accusés du meurtre de Marvin Squires. Le meurtre a été commis en mars 1994, à la résidence de la mère de l'appelant. Celle-ci vivait en union de fait avec M. Squires. On a trouvé du sang de M. Squires sur les mains et les vêtements de l'appelant et sur les vêtements de M. Cousins. L'appelant et M. Cousins ont par la suite nié toute responsabilité quant au meurtre de M. Squires. Ils ont été accusés de meurtre au deuxième degré dans la même dénonciation et, à l'issue de l'enquête préliminaire, ils ont été renvoyés pour subir leur procès relativement aux accusations portées contre eux. Le juge en chef Wells a estimé que l'avocat de l'appelant avait offert assez souvent au ministère public de lui fournir des « aveux importants » en échange d'un compromis. L'appelant et son avocat ont signé la lettre pour indiquer qu'ils acceptaient les conditions qui y étaient énoncées. Un arrêt des procédures a été prononcé le 1^{er} novembre 1995. Le juge du procès a conclu que l'appelant avait respecté ses engagements énoncés dans la lettre.

L'appelant a témoigné pour le ministère public au premier procès de M. Cousins (procès qui a été annulé) et à son deuxième procès (à l'issue duquel M. Cousins a été acquitté). On a interjeté appel de cette décision et un nouveau procès a été ordonné. La Cour d'appel a également fait remarquer que [TRADUCTION] « le jury était saisi d'éléments de preuve qui, s'ils étaient acceptés, pouvaient l'amener à conclure soit que [M. Cousins], aidé par [l'appelant], avait tué Marvin Squires, soit que [M. Cousins] avait commis le meurtre lui-même ». En août 1998, en raison de ce commentaire de la

Cour d'appel, une dénonciation inculpant l'appelant du meurtre au deuxième degré de M. Squires a été déposée. La Cour a appelé l'appelant à témoigner au troisième procès de M. Cousins, procès à l'issue duquel M. Cousins a été déclaré coupable.

En janvier 1999, l'appelant a demandé un arrêt des procédures relativement à la nouvelle accusation portée contre lui. Sa demande a été rejetée. En octobre 1999, il a demandé une ordonnance pour que le procès soit tenu devant un juge seul. Cette demande a également été rejetée. Au procès de l'appelant, M. Cousins a témoigné qu'il ne savait pas s'il avait tué Squires, mais qu'on pouvait le convaincre qu'il l'avait fait. L'appelant a également témoigné, mais s'est opposé à son contre-interrogatoire sur le témoignage qu'il avait donné aux procès de M. Cousins. De l'avis du juge du procès, le contre-interrogatoire ne posait [TRADUCTION] « aucun problème ».

L'avocat de l'appelant ne s'est pas opposé aux directives que le juge du procès a données au jury. Au troisième jour de délibérations, les jurés ont demandé au juge du procès d'[TRADUCTION] « expliquer davantage (en utilisant des termes et des exemples simples) ce qu'on entend par "participation au meurtre" », disant qu'ils étaient au courant de l'existence des notions « de principal auteur, de personne qui aide et de personne qui encourage », mais qu'ils avaient besoin d'explications et d'exemples. L'avocat de l'appelant a accepté l'explication du juge du procès après qu'elle eut été donnée. L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Son appel a été rejeté. Le juge O'Neill, en dissidence, était d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner un nouveau procès au motif que le juge du procès avait commis une erreur dans ses directives au jury quant à l'interprétation et à l'application de l'art. 21 du *Code criminel*. L'appelant se pourvoit de plein droit sur le fondement de la dissidence. Il y a une demande d'autorisation pendante sur la question du contre-interrogatoire de l'accusé au sujet du témoignage antérieur qu'il a dû présenter en raison d'une entente entre le ministère public et lui.

Origine :	Terre-Neuve-et-Labrador
N° du greffe :	29034
Arrêt de la Cour d'appel :	15 janvier 2002
Avocats :	Derek Hogan pour l'appelant Pamela Goulding pour l'intimée
